



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/51/L.44
6 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième et unième session
Point 34 de l'ordre du jour

ASSISTANCE AU DÉMINAGE

Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchad, Togo et Uruguay : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993, 49/215 du 23 décembre 1994 et 50/82 du 14 décembre 1995, relatives à l'assistance au déminage, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,

Réaffirmant sa consternation devant l'immensité du problème humanitaire dû à la présence de mines et autres engins non explosés qui ont des répercussions socio-économiques graves et durables sur les populations des régions truffées de mines et constituent un obstacle au retour des réfugiés et autres personnes déplacées, aux opérations d'aide humanitaire, à la reconstruction et au développement économique, ainsi qu'à la normalisation des conditions sociales,

Exprimant de nouveau sa consternation devant le nombre élevé de victimes que font les mines, notamment parmi les populations civiles, en particulier les enfants, rappelant à cet égard les résolutions 1995/79 et 1996/85 relatives aux droits de l'enfant, adoptées par la Commission des droits de l'homme le

8 mars 1995¹ et le 24 avril 1996² et la résolution 1996/27 de la Commission relative aux droits fondamentaux des personnes handicapées en date du 19 avril 1996², et prenant note du rapport intitulé "Impact des conflits armés sur les enfants" que l'expert désigné par le Secrétaire général a récemment établi³,

Profondément alarmée par le fait que le nombre de mines posées chaque année, s'ajoutant à un grand nombre de mines et autres engins non explosés hérités de conflits armés, dépasse de loin celui des mines qui peuvent être neutralisées durant le même laps de temps, et convaincue par conséquent de la nécessité et de l'urgence d'une intensification des efforts de déminage de la part de la communauté internationale,

Notant les décisions récemment adoptées par la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁴, en particulier celles qui ont trait au Protocole II à la Convention et à l'inclusion dans la version modifiée du Protocole⁵ d'un certain nombre de dispositions revêtant une grande importance pour les opérations de déminage, notamment les spécifications concernant la détectabilité,

Notant également l'adoption à la Conférence d'Ottawa "Vers l'interdiction complète des mines antipersonnel", le 5 octobre 1996, d'une Déclaration d'Ottawa⁶, dans laquelle les participants se sont engagés à conclure le plus tôt possible un accord international juridiquement contraignant en vue d'interdire les mines antipersonnel, constatent, entre autres choses, que la communauté internationale doit consacrer beaucoup plus de ressources aux programmes de sensibilisation aux mines, aux opérations de déminage et à l'aide aux victimes, et affirmant leur conviction que les États touchés par les mines doivent s'efforcer d'arrêter tout nouveau déploiement de mines antipersonnel afin de garantir l'efficacité et l'efficacit  des op rations de d minage, et notant que le Gouvernement belge a propos  d'accueillir une conf rence de suivi   Bruxelles en juin 1997,

¹ Voir Documents officiels du Conseil  conomique et social, 1995, Suppl ment No 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

² Voir E/1996/L.18; le texte d finitif sera publi  ult rieurement dans les Documents officiels du Conseil  conomique et social, 1996, Suppl ment No 3 (E/1996/23).

³ A/51/306 et Add.1.

⁴ CCW/CONF.I/16 (Part I).

⁵ Ibid., annexe B.

⁶ A/C.1/51/10, annexe I.

Notant avec satisfaction que le Gouvernement japonais a proposé d'accueillir à Tokyo une conférence sur les mines terrestres antipersonnel en mars 1997 en vue de mobiliser un plus large soutien international pour les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies en matière de déminage, la mise au point de nouvelles techniques de détection et de neutralisation des mines terrestres, et la réadaptation des victimes des mines terrestres,

Soulignant qu'il importe de relever les emplacements des mines, de conserver les relevés effectués et, à la cessation des hostilités, de les mettre à la disposition des parties concernées, et accueillant avec satisfaction le renforcement des dispositions pertinentes du droit international,

Consciente que la communauté internationale, en particulier les États qui procèdent à la pose de mines, peuvent faciliter grandement les opérations de déminage dans les pays concernés en fournissant les cartes et informations nécessaires et l'assistance technique et matérielle voulues pour éliminer ou neutraliser les champs de mines, mines et pièges existants,

Ayant à l'esprit la grave menace que les mines et autres engins non explosés constituent pour la sécurité, la santé et la vie du personnel participant aux programmes et opérations humanitaires, de maintien de la paix et de relèvement,

Consciente qu'il ne sera possible de remédier au problème des mines terrestres à l'échelle mondiale que si l'on parvient à accélérer sensiblement le déminage,

Notant avec préoccupation qu'il n'existe que peu de matériel de détection des mines et de déminage qui présente des conditions de sécurité et soit économique et qu'il n'y a pas de coordination à l'échelle mondiale de la recherche-développement visant à améliorer les techniques pertinentes, et consciente de la nécessité de promouvoir des progrès dans ce domaine et d'encourager la coopération technique internationale à cette fin,

Jugeant encourageante l'initiative qu'a prise le Gouvernement du Danemark en accueillant et en organisant à Elsinore, du 2 au 4 juillet 1996⁷, avec le soutien et la coopération du Département des affaires humanitaires du Secrétariat, une Conférence internationale sur les techniques de déminage, ainsi que les travaux de la Conférence, notamment en ce qui concerne l'élaboration de normes et de procédures internationales pour les opérations de déminage humanitaire, propres à permettre à ces opérations de se dérouler dans des conditions de sécurité, d'efficacité et de professionnalisme accrues dans le monde entier,

Considérant qu'outre les États, auxquels il appartient au premier chef d'agir, l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en matière d'assistance au déminage,

⁷ Voir A/51/472, annexe.

Notant avec satisfaction l'inclusion, dans le mandat de plusieurs opérations de maintien de la paix, de dispositions relatives aux travaux de déminage exécutés sous la direction du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, dans le cadre de ces opérations,

Se félicitant des activités que le système des Nations Unies, les gouvernements donateurs et les gouvernements bénéficiaires, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales ont déjà entreprises en vue de coordonner leur action et de résoudre les problèmes liés à la présence de mines et autres engins non explosés,

Se félicitant également de ce que le Secrétaire général a fait, par l'intermédiaire du Département des affaires humanitaires pour mieux faire prendre conscience du problème des mines terrestres, et accueillant avec satisfaction la création de la base centrale de données sur les mines terrestres où sont consignées des informations sur la sensibilisation au danger des mines et les techniques de déminage,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 30 août 1996 au sujet du déminage dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies⁸,

1. Remercie le Secrétaire général de son rapport détaillé sur les activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'assistance au déminage et le fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage⁹, et prend acte avec intérêt des propositions qui y figurent;

2. Se félicite, en particulier, de l'action menée par l'Organisation pour favoriser la création de capacités nationales de déminage dans les pays où les mines constituent une grave menace pour la sécurité, la santé et la vie des habitants et, soulignant qu'il importe de développer ces capacités, prie instamment tous les États Membres, surtout ceux qui sont le mieux en mesure de le faire, d'aider les pays où se trouvent de grandes quantités de mines à créer leurs propres capacités de déminage et à les développer;

3. Invite les États Membres à mettre au point, en coopération avec les organes compétents des Nations Unies, le cas échéant, des programmes nationaux de sensibilisation des enfants, en particulier au danger des mines;

4. Remercie les États Membres et les organisations régionales d'avoir versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage, et les engage à continuer de lui en verser;

5. Encourage tous les programmes et organes multilatéraux et nationaux concernés à inclure, dans leurs activités d'aide humanitaire, sociale et économique, des activités liées au déminage, en coordination avec l'Organisation;

⁸ S/PRST/1996/37.

⁹ A/51/540.

6. Souligne l'importance d'une assistance internationale pour la rééducation des victimes des mines terrestres, afin qu'elles puissent participer pleinement à la société;

7. Souligne de nouveau, à cet égard, l'importance de la coordination par l'Organisation des activités liées au déminage, y compris celles des organisations régionales, en particulier des activités concernant l'élaboration de normes, le développement technologique, la formation et l'information;

8. Se félicite des efforts que déploie le Département des affaires humanitaires pour coordonner les activités liées au déminage et, en particulier, de l'établissement, en coopération avec d'autres organismes concernés des Nations Unies, de programmes globaux de déminage, et encourage le Département à poursuivre ces efforts et à les intensifier, en vue d'améliorer l'efficacité de l'assistance au déminage fournie par l'Organisation;

9. Note avec satisfaction que le Secrétaire général a fait du Département des affaires humanitaires, en tant que centre de liaison du système des Nations Unies pour la coordination du déminage et des opérations connexes, le dépositaire d'informations sur la question et l'organe chargé d'encourager et de faciliter la recherche internationale visant à améliorer les méthodes de déminage;

10. Engage instamment les États Membres, les organisations régionales et les organisations et fondations gouvernementales et non gouvernementales à continuer d'apporter leur concours et leur coopération sans réserve au Secrétaire général et, en particulier, de lui fournir toutes les informations, données et autres ressources qui pourraient être utiles au renforcement du rôle de coordination de l'Organisation dans les domaines de l'alerte au danger des mines, de la formation, de la réalisation de levés de champs de mines, de la détection des mines et du déminage, de la recherche scientifique sur les techniques de détection des mines et de déminage ainsi que de la distribution de matériel et fournitures médicaux et de la diffusion d'informations à leur sujet;

11. Demande aux États Membres, surtout à ceux qui sont le mieux en mesure de le faire, de fournir les informations et l'assistance technique et matérielle nécessaires, selon les circonstances, et de localiser, éliminer, détruire ou neutraliser les champs de mines, mines, pièges et autres engins, conformément au droit international;

12. Prie instamment les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les fondations qui sont le mieux en mesure de le faire, de fournir, selon les circonstances, une assistance technique aux pays où se trouvent de grandes quantités de mines ainsi que d'encourager les travaux scientifiques de recherche-développement sur les techniques de déminage à des fins humanitaires, afin que les activités de déminage puissent être menées de manière plus efficace et moins onéreuse et dans de meilleures conditions de sécurité, et de favoriser la collaboration internationale dans ce domaine;

13. Encourage les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les fondations à continuer d'appuyer les activités en cours pour promouvoir la mise au point de techniques appropriées, ainsi que l'élaboration de normes opérationnelles et de sécurité internationales pour les activités de déminage humanitaire, notamment en donnant suite sans tarder aux recommandations de la Conférence internationale sur les techniques de déminage;

14. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur les progrès réalisés quant aux questions évoquées dans ses précédents rapports concernant l'assistance au déminage et dans la présente résolution, et sur le fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Assistance au déminage".
